

<sup>2</sup> Le paiement peut être effectué au comptant jusqu'à 100 000 francs. Si le prix est plus élevé, le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>10</sup>. Le préposé aux poursuites détermine le mode de paiement.

*Art. 136*

c. Mode de paiement

<sup>1</sup> Le préposé aux poursuites fixe le mode de paiement dans les conditions des enchères; il peut accorder un terme de six mois au plus.

<sup>2</sup> Le paiement peut être effectué au comptant jusqu'à 100 000 francs. Si le prix est plus élevé, le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>11</sup>.

## 4. Code pénal<sup>12</sup>

*Art. 305<sup>bis</sup>, ch. 1 et 1<sup>bis</sup>*

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1<sup>bis</sup>. Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>13</sup> et à l'art. 59, al. 1, 1<sup>er</sup> paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>14</sup>, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.

*Art. 305<sup>ter</sup>, al. 2*

<sup>2</sup> Les personnes visées à l'al. 1 ont le droit de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305<sup>bis</sup>, ch. 1<sup>bis</sup>.

<sup>10</sup> RS 955.0

<sup>11</sup> RS 955.0

<sup>12</sup> RS 311.0

<sup>13</sup> RS 642.11

<sup>14</sup> RS 642.14